

**ORGANE DE CONTRÔLE COMMUN D'EUROJUST**

SECRÉTARIAT : P.O. BOX 16183

2500 BD LA HAYE

PAYS-BAS

TÉL. +31 70 412 5512

FAX +31 70 412 5515

E-MAIL : [jsb@eurojust.europa.eu](mailto:jsb@eurojust.europa.eu)

[www.eurojust.europa.eu/jsb.htm](http://www.eurojust.europa.eu/jsb.htm)

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. ADMINISTRATION ET GESTION DE L'OCC .....</b>	<b>5</b>
1.1 Composition de l'OCC .....	5
1.2 Réunions.....	7
1.3 Participation et représentation aux forums internationaux sur la protection des données .....	8
1.4 Budget et coûts .....	8
<b>2. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS.....</b>	<b>9</b>
2.1 Mise en œuvre de la Décision Eurojust révisée.....	9
2.2 Protection des données après Lisbonne.....	10
2.3 Système européen de surveillance du financement du terrorisme (TFTS).....	11
<b>3. TRAVAIL DE CONTRÔLE.....</b>	<b>11</b>
3.1 Inspection d'Eurojust 2010 .....	11
3.2 Coopération avec la déléguée à la protection des données d'Eurojust.....	12
<b>4. OPINIONS DE L'OCC.....</b>	<b>13</b>
4.1 Connexion sécurisée avec l'OLAF .....	13
4.2 Système de gestion des dossiers .....	15
<b>5. ACCORDS DE COOPERATION ENTRE EUROJUST ET DES PAYS TIERS</b>	<b>15</b>
<b>6. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE .....</b>	<b>16</b>
6.1 Appels liés à des dossiers .....	16
6.2 Appels non liés à des dossiers .....	17
<b>7. TRANSPARENCE .....</b>	<b>18</b>
7.1 Page Web de l'OCC .....	18
<b>8. AUTO-ÉVALUATION.....</b>	<b>19</b>
<b>9. PERSPECTIVES D'AVENIR .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE I PERSONNES DESIGNÉES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTROLE COMMUN 2011 .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE II PUBLICATIONS.....</b>	<b>24</b>

## Préambule



En tant que président de l'Organe de contrôle commun (OCC) d'Eurojust au moment de l'adoption de ce rapport, j'ai le plaisir de vous présenter le 9<sup>e</sup> rapport d'activité de l'OCC, qui donne un aperçu des principales activités menées par l'OCC en 2011.

Au cours de cette année, l'OCC a suivi de près les développements liés au futur cadre pour la protection des données de l'Union européenne et ses implications éventuelles par rapport aux activités d'Eurojust. Par ailleurs, il a activement contribué aux discussions sur le prochain modèle de contrôle dans le domaine de la coopération policière et judiciaire.

Un autre aspect important du travail a été le renforcement de la transparence et de la visibilité par rapport aux actions de l'OCC. En 2011, l'OCC s'est efforcé de sensibiliser le public à ses activités et, pour cela, l'OCC a lancé son site Web, rendant le travail de l'OCC d'Eurojust plus accessible, visible et transparent pour tous les citoyens de l'UE. En outre, un certain nombre de publications et de dossiers d'informations a été publié et traduit dans les langues officielles de l'UE. Ils sont disponibles en ligne et accessibles gratuitement via le Secrétariat de l'OCC à toute personne intéressée.

L'année 2012 promet d'être stimulante et intéressante en termes de protection des données, notamment avec la perspective d'une réforme fondamentale du cadre de la protection des données de l'Union européenne, lancée par la Commission européenne en janvier 2012. L'OCC est prêt et désireux de relever tous les nouveaux défis futurs et, peu importe les mesures législatives et les décisions politiques prises, il espère que l'expertise et l'expérience considérable et inhérente au système actuel de contrôle spécialisé seront préservées.

J'aimerais également profiter de cette occasion pour remercier très chaleureusement mes collègues de la troïka de l'OCC, Mme Lotty Prussen et M. Hans Frennered, avec qui j'ai eu le plaisir de travailler tout en partageant connaissances et expertise. Je tiens également à remercier le collègue et le personnel d'Eurojust pour leur contribution aux activités de l'OCC. Enfin, je remercie tout particulièrement Mme Diana Alonso Blas, déléguée à la protection des données à Eurojust, et son personnel pour leur aide précieuse et leur soutien à l'OCC.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Carlos Campos Lobo'. The signature is written in a cursive, slightly stylized script.

Carlos Campos Lobo

Président

Rapport d'activité 2011  
de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust

## Introduction

Ceci est le 9<sup>e</sup> rapport annuel de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust (ci-après « OCC ») depuis qu'il est devenu opérationnel en mai 2003. Il décrit ses principales activités réalisées en 2011.

L'OCC est un organe de surveillance indépendant, établi par l'Article 23 de la Décision Eurojust<sup>1</sup>, qui contrôle les activités d'Eurojust impliquant le traitement de données à caractère personnel et qui assure leur conformité à la Décision Eurojust. De plus, il veille à ce que les droits des personnes concernées soient respectés.

L'une des tâches les plus importantes de l'OCC est d'examiner les appels interjetés par des individus afin de vérifier que leurs données personnelles sont traitées par Eurojust de façon licite et correcte.

L'OCC surveille également la licéité de la transmission des données d'Eurojust et donne obligatoirement son opinion en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des données dans le cadre des accords ou des conditions de travail avec les organes de l'UE ou des accords de coopération avec des pays tiers.

### 1. Administration et gestion de l'OCC

#### 1.1 Composition de l'OCC

L'OCC est un contrôleur externe indépendant dans le domaine de la protection des données, établi par l'Article 23 de la Décision Eurojust.

Cet organe, composé de juges ou de membres ayant le même niveau d'indépendance, a une tâche significative : veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit effectué en conformité avec la Décision Eurojust.

Étant donné la nature très sensible des informations traitées par Eurojust – les données concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites, les victimes, les témoins et les personnes reconnues coupables de crimes –, il est primordial de veiller à ce que les droits des personnes concernées soient correctement protégés. L'OCC se compose de vingt-sept membres nommés par chaque État membre dont trois membres permanents (Annexe I).

---

<sup>1</sup>Décision du Conseil 2009/426/JAI en date du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la Décision 2002/187/JAI instituant Eurojust en vue de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ci-après nommée la « Décision Eurojust ».

Rapport d'activité 2011  
de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust

Mme Lotty Prussen (Luxembourg), M. Hans Frennered (Suède, président de juin 2010 à juin 2011) et M. Carlos Campos Lobo (Portugal, président actuel) étaient les trois membres permanents en 2011.

Conformément à l'Article 3(2) de l'Acte de l'Organe de contrôle commun 2010/C 182/03 du 23 juin 2009<sup>2</sup>, des élections ont eu lieu lors de la réunion plénière de juin. M. Frennered a été réélu en tant que membre permanent pour un nouveau mandat de trois ans. M. Campos Lobo a pris la présidence pour l'année suivante. Mme Prussen est restée membre pour deux années supplémentaires.



**Hans Frennered, Lotty Prussen et Carlos Campos Lobo, membres permanents de l'OCC (de gauche à droite)**

Le Secrétariat de l'OCC se trouve au sein d'Eurojust, lui permettant ainsi d'assurer une communication et une coopération totales avec tous les postes à Eurojust. Si nécessaire, le Secrétariat de l'OCC peut s'appuyer sur les compétences du secrétariat établi par la Décision 2000/641/JAI<sup>3</sup>.



**Réunion des membres permanents de l'OCC, 10 novembre 2011**

## 1.2 Réunions

L'OCC se réunit régulièrement, normalement quatre fois par an, et ses réunions ont lieu au siège d'Eurojust. Au cours de ces réunions, les membres de l'OCC ont l'occasion de partager leurs opinions quant à l'évolution de l'organisation avec le collège et l'administration d'Eurojust. De cette façon, l'OCC reste toujours pleinement informé des affaires en cours, dans le cadre de la protection des données, et peut ainsi fournir des conseils à tout moment ainsi que toutes les informations nécessaires sur l'organisation.

Les membres permanents se sont réunis le 8 février, le 7 avril, le 20 juin et le 10 novembre 2011 au siège d'Eurojust à La Haye. Une réunion plénière des personnes désignées a eu lieu le 21 juin. Pour améliorer l'efficacité et la transparence de ses activités, l'OCC a diffusé les grands points de chaque réunion aux personnes désignées de l'OCC, au collège et à certains membres de

<sup>2</sup>Acte de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust du 23 juin 2009 fixant les règles de procédure du 23 juin 2009 (2010/C 182/03), ci-après nommé l'« Acte de l'OCC ».

<sup>3</sup>Décision du Conseil 2000/641/JAI du 17 octobre 2000 établissant un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, mis en place par la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la Convention d'application de l'accord de Schengen relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention de Schengen), JO L 271 du 24.10.2000, p.1.

l'administration d'Eurojust. Ces grands points sont également disponibles sur le site web de l'OCC : [www.eurojust.europa.eu/jsb-news.htm](http://www.eurojust.europa.eu/jsb-news.htm).

### 1.3 Participation et représentation aux forums internationaux sur la protection des données

Depuis 2010, l'OCC d'Eurojust est un membre accrédité de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée. En 2011, l'OCC a été accrédité en tant que membre de la Conférence européenne des commissaires à la protection des données<sup>4</sup> ; dans le même temps, l'OCC est devenu membre du Groupe de travail sur la police et la justice (ci-après « WPPJ ») au sujet de la surveillance dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Les deux conférences constituent un excellent forum pour échanger opinions, expériences et idées sur les défis actuels et futurs pour les autorités de contrôle.

L'OCC collabore régulièrement avec les autres autorités de contrôle communes existantes qui traitent de la protection des données dans le domaine de l'application de la loi, assiste aux réunions conjointes organisées avec ces parties et les consulte lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt commun. Une telle coopération mutuelle entre les autorités de contrôle assure une approche unifiée et cohérente lorsqu'il s'agit de questions similaires relatives à la protection des données dans le domaine de la coopération policière et judiciaire.

En tant que membre du WPPJ, l'OCC a contribué aux travaux sur l'avenir de la protection des données, en particulier le futur modèle de mécanisme de contrôle. Au nom de l'OCC, M. Campos Lobo a régulièrement assisté à des réunions du Groupe de travail sur la police et la justice<sup>5</sup>. Il a également participé à une réunion des autorités de contrôle communes à Ljubljana du 31 janvier au 1er février 2011. Lors de cette réunion, il a profité de l'occasion pour souligner la nécessité d'avoir des règles sur-mesure et une surveillance spécifique et efficace dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Il a confirmé que l'OCC d'Eurojust a fortement appuyé les propositions faites par les autres participants afin d'accroître la coopération et la communication entre les autorités et les organes de contrôle communs.

### 1.4 Budget et coûts

L'OCC a son propre budget, qui fait partie du budget d'Eurojust. Conformément à l'Article 23(10) de la Décision Eurojust, les coûts du Secrétariat de l'OCC doivent

---

<sup>4</sup> Conclusions de la Conférence européenne des commissaires à la protection des données, Bruxelles, le 5 avril 2011.

<sup>5</sup> Les réunions ont eu lieu le 8 juin, le 30 septembre et 2 décembre 2011 à Bruxelles.

être pris en charge par le budget d'Eurojust. Le Secrétariat de l'OCC jouit d'une indépendance dans l'exercice de sa fonction au sein du secrétariat d'Eurojust.

Grace à sa petite taille et son approche efficace, l'OCC fonctionne avec un budget très restreint. Les montants attribués à l'OCC de 2008 à 2011 sont les suivants :

<i>Année</i>	<i>Montant (en euros)</i>
<i>2008</i>	<i>49 000</i>
<i>2009</i>	<i>46 000</i>
<i>2010</i>	<i>51 500</i>
<i>2011</i>	<i>52 600</i>

Comme le montre le tableau ci-dessus, en 2011, l'OCC a bénéficié d'un budget d'un montant de 52 400 € pour couvrir les coûts de ses réunions, de sa participation aux réunions externes des autorités de protection des données et aux groupes de travail de l'UE, et de toutes autres dépenses supplémentaires, y compris les potentiels dossiers d'appel. Une partie de ce budget (1 300 €) a été utilisée pour la traduction du rapport d'activité 2010 de l'OCC en français, allemand, espagnol et italien. En outre, 12 600 € ont été consacrés à la traduction en français, en allemand et en espagnol d'un livret de référence utile, intitulé « Protection des données à Eurojust », rédigé par la déléguée à la protection des données d'Eurojust<sup>6</sup>.

## **2. Nouveaux développements**

### **2.1 Mise en œuvre de la Décision Eurojust révisée**

Durant toute l'année 2011, l'OCC a suivi de près les discussions et le travail réalisé par Eurojust dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision du Conseil 2009/426/JAI sur le renforcement d'Eurojust, particulièrement en ce qui concerne l'échange d'informations et le traitement des données à caractère personnel. L'OCC a reçu régulièrement des mises à jour d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décision Eurojust révisée et ses implications pour le traitement des données au sein d'Eurojust, avec un accent particulier mis sur le nouvel Article 13 de la Décision Eurojust révisée.

---

<sup>6</sup>Vous pouvez recevoir cette brochure gratuitement en écrivant à [dpo@eurojust.europa.eu](mailto:dpo@eurojust.europa.eu).

Dans le cadre de la poursuite du développement de l'outil opérationnel de base d'Eurojust, le système de gestion des dossiers (CMS), l'OCC a montré un grand intérêt dès le début des travaux sur la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de protection des données, en se concentrant sur les modifications apportées par la Décision Eurojust.

## 2.2 Protection des données après Lisbonne

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne<sup>7</sup> en décembre 2009 a apporté un certain nombre de changements importants en matière de protection des données en Europe. L'amélioration la plus conséquente a été l'introduction de son Article 16<sup>8</sup> qui se lit comme suit :

*« 1. Toute personne a droit à la protection des données personnelles le concernant.*

*2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixeront les règles relatives à la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données à caractère personnel par les institutions, les organes et les organismes, ainsi que par les États membres dans l'exercice des activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, ainsi que les règles relatives à la libre circulation de telles données. Le respect de ces règles sera soumis au contrôle d'autorités indépendantes. Les règles adoptées sur la base du présent Article s'appliqueront sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'Article 39 du Traité sur l'Union européenne. »*

L'Article 16 du Traité de Lisbonne prévoit une base juridique unique pour la protection des données, supprimant l'ancienne « structure en piliers ». Néanmoins, la Déclaration 21 annexée au Traité de Lisbonne<sup>9</sup> a reconnu que « des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de telles données dans les domaines de la coopération judiciaire et policière en matière pénale fondée sur l'Article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent s'avérer nécessaires en raison de la nature particulière de ces domaines ». Dans le contexte de la révision du cadre juridique existant en matière de protection des données, l'OCC a également contribué activement aux consultations et aux discussions de la Commission, attirant l'attention sur la force et la pertinence des règles actuelles

---

<sup>7</sup>Traité de Lisbonne modifiant le traité de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (2007/C 306/01), JO C 306 du 17.12.2007, p.1.

<sup>8</sup> L'Article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>9</sup> Déclaration numéro 21 : Déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

de protection des données d'Eurojust et sur la promotion active du maintien du système de contrôle spécialisé actuellement en place au sein d'Eurojust.<sup>10</sup>

### 2.3 Système européen de surveillance du financement du terrorisme (TFTS)

L'OCC a suivi de près les développements liés à la proposition de créer un système européen de surveillance du financement du terrorisme, qui est en cours de discussion au niveau de l'Union européenne. Les deux principaux objectifs d'un tel système seraient les suivants : contribuer à limiter la quantité de données à caractère personnel transférées aux États-Unis ; couper l'accès des terroristes aux sources de financement et aux substances CBRN, et suivre leurs transactions. Lors de la discussion sur le rôle éventuel que pourrait jouer Eurojust dans ce contexte, l'OCC a fait remarquer à plusieurs reprises l'importance de bien prendre en considération les très graves conséquences d'un tel système sur la protection des données. L'OCC a exprimé un fort désir d'être informé et impliqué dans ces discussions, particulièrement en ce qui concerne le rôle possible d'Eurojust dans cette affaire.

## 3. Travail de contrôle

L'OCC fait des inspections fréquentes et régulières, couvrant les opérations de traitement, qu'elles soient liées ou non aux dossiers (administratifs) d'Eurojust, et fournit des rapports complets et détaillés de ces inspections, avec conclusions et recommandations. Le suivi par l'organisation est contrôlé lors de réunions successives. Lorsque cela est nécessaire, des inspections supplémentaires consacrées aux affaires ou aux questions singulières sont mises en place.

### 3.1 Inspection d'Eurojust 2010

Depuis sa création en 2003, l'OCC a la charge de contrôler les activités d'Eurojust concernant le traitement des données à caractère personnel. Cette tâche est d'autant plus importante vu les types d'informations qu'Eurojust traite et les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées, si ces informations sont traitées sans garanties strictes et appropriées. L'OCC prévoit au moins une inspection tous les deux ans. Lorsque cela est nécessaire, des inspections supplémentaires consacrées aux affaires ou aux questions singulières sont mises en place.

---

<sup>10</sup> Lettre du président de l'OCC à Mme Reding en date du 31 mai 2010 ; lettre du président de l'OCC à Mme Reding le 15 décembre 2010. *Pour plus d'informations, voir l'article d'ALONSO BLAS, D., Assurer une protection efficace des données dans le domaine des activités policières et judiciaires : quelques considérations pour assurer la sécurité, la justice et la liberté* au forum (2010) 11 d'ERA : 233-250.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2009, l'OCC a remis à l'équipe d'inspection un mandat leur permettant d'inspecter :

1. le contenu du CMS ;
2. le respect de toutes les procédures de traitement des données par Eurojust quant aux dossiers traités par ce dernier ;
3. le suivi des recommandations formulées dans les rapports d'inspection antérieurs (2007) ;
4. l'accès au système d'information Schengen (SIS), et
5. le traitement des données par l'administration.

Conformément au mandat qui lui a été conféré par l'OCC, l'équipe d'inspection s'est rendu à Eurojust le 18 novembre 2009 afin de se familiariser avec leurs systèmes et leurs procédures puis, du 19 au 21 janvier 2010, a effectué l'inspection. L'inspection de l'OCC s'est concentrée sur les questions suivantes : le contenu du CMS ; l'entrée des informations dans le CMS via la ligne sécurisée ; la protection des données (saisie des données et sortie du CMS) ; la connexion au CMS ; l'accès au SIS ; la conformité aux règles de protection des données ; le suivi des recommandations de la précédente inspection, ainsi que le traitement des données par le personnel du service des ressources humaines d'Eurojust. Pour faire suite à l'inspection de 2010, le rapport d'inspection final a été présenté à la séance plénière de l'OCC en 2011. L'OCC a conclu qu'Eurojust a encore amélioré sa conformité aux règles de protection des données en vigueur. L'introduction d'un CMS plus facile à utiliser a contribué à cette amélioration. Cependant, l'OCC a identifié quelques domaines nécessitant une amélioration. L'OCC a formulé des recommandations spécifiques à Eurojust afin d'améliorer et d'harmoniser le traitement des données.

L'OCC a décidé de faire une nouvelle inspection du service des ressources humaines en début de 2012.

### **3.2 Coopération avec la déléguée à la protection des données d'Eurojust**

L'OCC bénéficie d'une étroite collaboration avec la déléguée à la protection des données d'Eurojust, nommée en novembre 2003. Cette dernière joue un rôle fondamental en ce qui concerne le contrôle interne du respect de la protection des données au sein de l'organisation.

L'un des éléments importants du travail de la DPD est d'agir comme un lien entre Eurojust et l'OCC afin de s'assurer que les membres de l'OCC sont suffisamment informés sur les activités d'Eurojust en matière de protection des données et sur la mise en œuvre des règles. Durant toutes les réunions, l'OCC a eu l'occasion d'avoir un échange d'opinions avec la déléguée dont l'un des rôles est d'informer les membres de toute affaire en cours ou qui pourrait nécessiter leur attention par la suite. La collaboration étroite entre la déléguée et l'OCC offre des avantages communs par rapport à leurs obligations de veiller à l'application des exigences relatives à la protection des données. En cas de non-

conformité, l'Article 17 de la Décision Eurojust établit que la DPD peut saisir directement le collège ou le directeur administratif, puis l'OCC si une solution au problème n'est pas trouvée en interne. L'OCC peut remédier à une situation ou imposer des mesures générales visant à améliorer la protection des données d'Eurojust.

Conformément à l'Article 6(6) de l'Acte de l'OCC, l'OCC a régulièrement assuré la liaison avec la DPD qui, au cours de l'année 2011, a tenu l'OCC informé en permanence des questions en matière de protection des données et des affaires en cours à Eurojust.

Un nouveau conseiller technique auprès du service de protection des données a été nommé à la fin de 2011, dont le mandat devrait débiter au printemps 2012, complétant ainsi l'équipe DPD à Eurojust, maintenant composée de quatre membres.

Lors de la réunion plénière en juin 2011, la déléguée a présenté les conclusions de sa 5<sup>e</sup> enquête annuelle, réalisée en conformité avec les exigences de l'Article 27(1) des Règles de procédure sur le traitement et la protection des données à caractère personnel à Eurojust. L'enquête annuelle de 2010 comprenait des entretiens avec certains bureaux nationaux : Danemark, Allemagne, Irlande, Italie et Portugal, ainsi que le service des ressources humaines. Le rapport de l'enquête annuelle 2010 a été présenté au collège d'Eurojust le 21 juin 2011.



Les membres de l'OCC avec Mme Diana Alonso Blas (DPD)

#### **4. Opinions de l'OCC**

##### **4.1 Connexion sécurisée avec l'OLAF**

À la demande de la déléguée, l'OCC a examiné les questions liées à la protection des données par rapport au mécanisme d'enregistrement des actions des utilisateurs qui accèdent au système d'information des douanes (ci-après « SID »). Les journaux sont essentiels pour le bon déroulement du suivi effectué par la déléguée et par l'OCC dans le domaine des contrôles et des vérifications,

conformément à l'Article 23(1) de la Décision Eurojust et à l'Article 27(2) des Règles de protection des données d'Eurojust<sup>11</sup>. Les informations stockées dans les journaux doivent être suffisantes et adéquates pour un bon suivi de l'accès au système et veiller à ce que cet accès reste convenable.

L'Article 28 de la Décision du Conseil 2009/917/JAI du 30 novembre 2009 relative à l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes<sup>12</sup> stipule que toutes les mesures administratives nécessaires pour maintenir la sécurité doivent être prises par Eurojust (ainsi que par les autorités compétentes des États membres et Europol). En particulier, Eurojust devra prendre des mesures pour garantir le contrôle et établir *a posteriori* la nature des données introduites dans le SID, établir quand et par qui elles ont été saisies, et pour surveiller les recherches.

L'Article 22(2) de la Décision Eurojust exige qu'Eurojust mette en œuvre des mesures visant à s'assurer qu'il est possible de vérifier les organes auxquels les données personnelles sont transmises ; la nature des données à caractère personnel et quand et par qui elles ont été introduites dans les systèmes automatisés de traitement de données.

L'Article 25 des Règles de protection des données d'Eurojust stipule qu'Eurojust mettra en place les mesures techniques appropriées pour veiller à ce que soit fait un enregistrement de tous les traitements des données à caractère personnel.

Eurojust est responsable des informations qu'il traite dans ses systèmes d'information. L'Article 14 de la Décision Eurojust indique que les données à caractère personnel traitées par Eurojust devront être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust seront traitées équitablement et légalement. Plus important encore, conformément à l'Article 24 de la Décision établissant Eurojust, Eurojust sera responsable de tout dommage causé à un individu, résultant d'un traitement illicite ou incorrect des données qu'il aura effectué.

La mise en œuvre concrète de l'Article 28 de la Décision du Conseil sur le SID a été discutée avec l'OCC. Selon l'Article 36(2) de la Décision du Conseil sur le SID, la décision devrait être applicable à Eurojust à partir du 27 mai 2011. Au cours des discussions, les solutions possibles et les perspectives d'avenir ont été approuvées par l'OCC.

---

<sup>11</sup>Règles de procédure sur le traitement et la protection des données personnelles au sein d'Eurojust (2005/C 68/01) du 21 octobre 2004, JO C 68 du 19.3.2005, p.1, ci-après nommées les « Règles de protection des données d'Eurojust ».

<sup>12</sup> Décision du Conseil 2009/917/JAI du 30 novembre 2009 relative à l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, JO L 323 du 10.12.2009, p.20, ci-après nommée la « Décision du Conseil sur le SID ».

## 4.2 Système de gestion des dossiers

L'OCC a suivi soigneusement tous les développements liés à la mise en œuvre de la Décision Eurojust révisée, en particulier ceux portant sur la mise en œuvre des Articles 12 et 13 de la Décision Eurojust. Dans le cadre de la poursuite du développement de l'outil opérationnel de base d'Eurojust, le CMS, l'OCC a été régulièrement informé par Eurojust sur la mise en œuvre des nouvelles exigences concernant la protection des données, en se concentrant sur les modifications apportées par la Décision Eurojust révisée (la limite de stockage de trois ans des fichiers journaux ; l'amélioration des statistiques interactives et des rapports sur les liens des dossiers ; le mécanisme de journalisation). L'OCC s'est intéressé à la manière dont les ajustements et les nouvelles fonctionnalités du CMS pourraient s'adapter à la connexion, faciliter l'échange structuré et renforcé d'informations avec les États membres, accroître l'utilisation du système et mettre en œuvre les recommandations de l'OCC fournies dans ses rapports d'inspection.

L'OCC a souligné qu'il est important que le CMS demeure un système unique et a grandement considéré les possibilités d'accroître sa capacité d'analyse, surtout à la lumière de l'Article 13 de la Décision Eurojust révisée.

## 5. Accords de coopération entre Eurojust et des pays tiers

L'OCC surveille la licéité de la transmission des données d'Eurojust et donne obligatoirement son opinion en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des données dans le cadre des accords ou conditions de travail avec les organes de l'UE et des accords de coopération avec des pays tiers.

L'Article 26(2) de la Décision Eurojust reconnaît explicitement que, pour conclure des accords ou conditions de travail avec des institutions, organes et agences créés par ou sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou du Traité sur l'Union européenne, Eurojust est tenu de consulter l'OCC sur les dispositions du projet d'accord ou de conditions de travail quant à la protection des données. La même obligation, prévue à l'Article 26a(2) de la Décision Eurojust, s'applique lorsqu'un accord de coopération doit être conclu avec un pays tiers ou une organisation internationale.

Conformément aux Articles 26(2) et 26a(2) de la Décision Eurojust, l'équipe des relations extérieures d'Eurojust a régulièrement informé l'OCC sur les relations avec les pays tiers et sur l'état d'avancement des négociations en cours entre Eurojust et les pays tiers/organisations internationales. L'OCC a étudié de manière approfondie toutes les informations fournies par la DPD lors de l'examen du niveau de protection des données des différents États tiers et organisations avec lesquels Eurojust souhaite avoir un accord de coopération. De cette façon, l'OCC a été pleinement informé et impliqué dans les affaires liées

aux négociations en cours, ainsi que dans le suivi de la mise en œuvre des accords existants.

## 6. Droits de la personne concernée

L'un des éléments les plus importants du solide régime de protection des données mis en place par la Décision Eurojust est le droit opposable des personnes concernées à avoir accès, à rectifier, à supprimer ou à bloquer les données personnelles les concernant. L'Article 19(1) de la Décision Eurojust garantit que chaque individu a le droit d'avoir accès aux données personnelles le concernant et qui sont traitées par Eurojust. L'Article 20(1) de la Décision Eurojust permet à chaque individu de demander à Eurojust de corriger, bloquer ou supprimer les données le concernant si elles sont inexactes ou incomplètes ou si leur entrée ou leur stockage contrevient à la présente décision.

Si une personne n'est pas satisfaite de la réponse d'Eurojust par rapport à sa demande, elle peut faire appel de cette décision devant l'OCC. L'OCC examine les recours qui lui sont soumis conformément aux Articles 19(8) et 20(2) de la Décision Eurojust et effectue des contrôles. L'OCC est également compétent pour traiter les appels concernant le traitement de données non liées à des dossiers. Si l'OCC estime qu'une décision prise par Eurojust ou le traitement des données effectué par lui n'est pas compatible avec la Décision Eurojust, l'affaire est renvoyée à Eurojust. Les décisions de l'OCC sont définitives et obligatoires pour Eurojust.

### 6.1 Appels liés à des dossiers

Un appel lié à un dossier a été soumis à l'OCC le 18 mars 2011, impliquant une demande d'accès aux données personnelles potentiellement traitées par Eurojust. L'OCC a rendu sa décision le 7 avril 2011<sup>13</sup>.

Dans ce cas, l'OCC a reçu un appel de M.T. contre la décision d'Eurojust qui lui a été communiquée par la déléguée à la protection des données d'Eurojust (DPD), le 22 février 2011.

---

<sup>13</sup>La décision est disponible sur : <http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/jsb/appealdecisions/Appeal%20Decision%202011-04-07/JSB-Appeal-Decision-CaseMrT-2011-04-07-EN.pdf>

La décision d'Eurojust est liée à la demande de M.T. datant du 11 janvier 2011 par rapport à l'accès à des données personnelles le concernant et qui sont traitées par Eurojust, à la suppression de ces données, à l'engagement à ne pas poursuivre le traitement de ces données et à la notification sur ce sujet à toute tierce partie concernée.

La décision d'Eurojust, telle que communiquée au demandeur par la déléguée d'Eurojust, était libellée comme suit : « Conformément à l'Article 19.7 de la Décision Eurojust, j'ai l'honneur de vous informer que les contrôles ont été effectués, mais je ne suis pas en mesure de vous fournir quelque information qui puisse révéler si oui ou non votre client est connu. »

Conformément à la procédure énoncée à l'Article 16(2) de l'Acte de l'OCC, l'OCC a informé le collège d'Eurojust de l'appel en date du 21 mars 2011 et a invité le collège d'Eurojust à présenter à l'OCC des observations sur l'objet de l'appel. Le collège d'Eurojust, après un examen approfondi du dossier, était d'avis que la réponse donnée au requérant était correcte et n'a pas d'autres considérations à ce stade de la procédure.

Lors de sa réunion du 7 avril 2011, l'OCC a discuté du dossier, en prenant note de tous les documents qui s'y rapportent. Après délibérations, l'OCC a pris une décision unanime, concluant que :

« À la lumière des circonstances particulières et de la complexité du dossier ainsi que du grand intérêt en jeu pour la personne concernée, qui a été *de facto* privée de la possibilité d'exercer ses droits, tels qu'ils sont garantis par les Articles 19 et 20 de la Décision Eurojust, par la réponse standard fournie par Eurojust, et, en l'absence de toute preuve qu'Eurojust pourrait subir un préjudice en offrant à l'individu une réponse claire et sans équivoque, l'OCC décide, conformément à l'Article 23.7 de la Décision Eurojust de renvoyer l'affaire à Eurojust pour réexamen. Eurojust est tenu, conformément à l'Article 23.8 de la Décision Eurojust, de fournir à M.T. une réponse claire et sans ambiguïté sur le fait qu'aucune donnée personnelle sur lui n'est traitée par Eurojust et de préciser que, par conséquent, il n'y a pas d'objet pour l'exercice de tout autre droit invoqué par l'individu ».

## 6.2 Appels non liés à des dossiers

Un appel non lié à un dossier, en relation avec une demande d'accès aux procès-verbaux d'une procédure de sélection au sein d'Eurojust, a été déposé auprès de l'OCC le 2 juillet 2011. Après consultation avec le collège d'Eurojust, qui a informé l'OCC de sa décision de réexaminer la question et de fournir au demandeur toutes les informations demandées, l'OCC s'est félicité de cette

décision révisée et a demandé au collège dans une lettre datée du 11 octobre 2011 d'appliquer sa propre décision et, en conséquence, de fournir des informations complètes au demandeur. Le collège par conséquent a fourni le texte intégral des conclusions du procès-verbal du comité de sélection au requérant le 13 octobre 2011.

## **7. Transparence**

### **7.1 Page Web de l'OCC**

La nouvelle page web de l'OCC<sup>14</sup> a été officiellement lancée lors de la réunion plénière du 21 juin 2011. Cette page fournit des renseignements mis à jour au sujet de l'OCC, y compris les points clés de chaque réunion, les décisions d'appel, les nouvelles des derniers développements concernant la réforme de la protection des données, ainsi que les rapports annuels d'activité (le rapport de 2010 est actuellement disponible en allemand, français, espagnol et italien). En outre, deux dépliants sur les droits des personnes concernées et le rôle de l'OCC, intitulés « Connaissez vos droits » et « Le rôle de l'Organe de contrôle commun », ont été mis à disposition dans les 23 langues officielles de l'UE et sur la page Web de l'OCC.

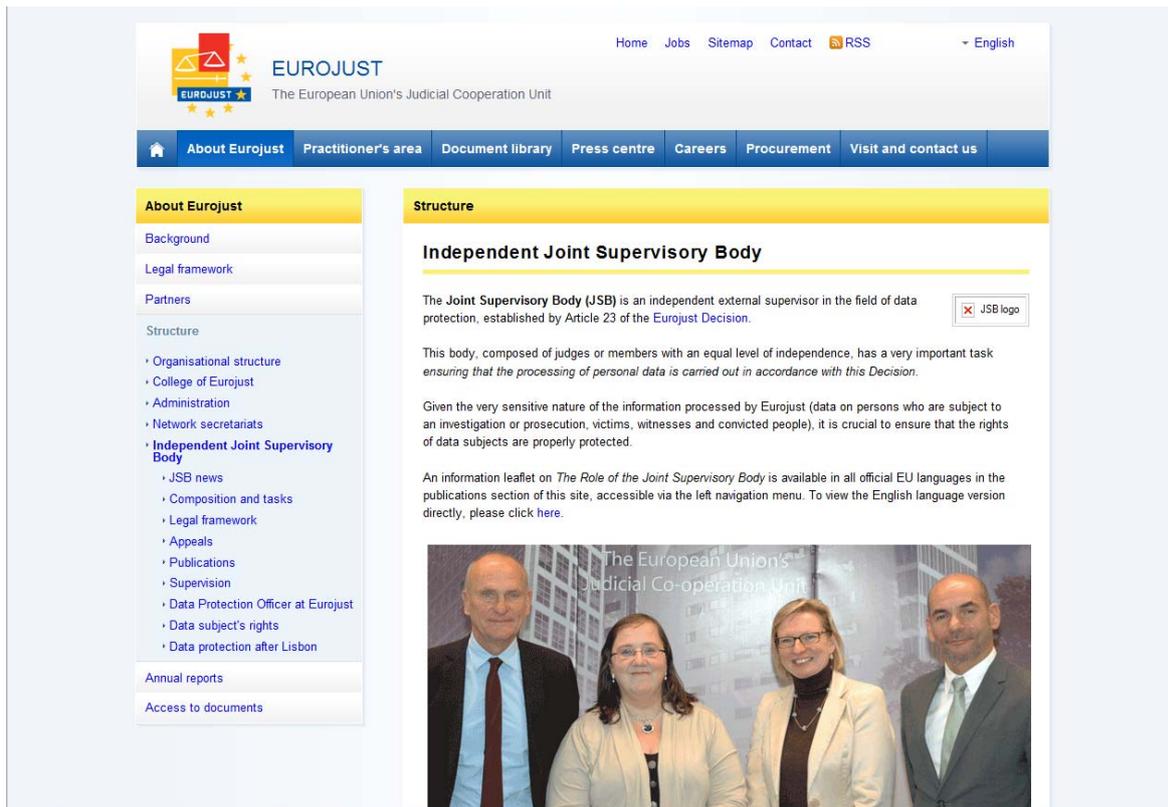
Pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, une liste des autorités dans chaque État membre, que les citoyens peuvent contacter au sujet de leurs droits sur les données soumises, a été créée. Cette liste a été rendue publique et est accessible sur la page Web de l'OCC.

Tout ce travail a été accompli pour faire connaître les efforts de l'OCC et pour sensibiliser le public à la protection des données d'Eurojust.

---

<sup>14</sup>[www.eurojust.europa.eu/jsb.htm](http://www.eurojust.europa.eu/jsb.htm)

## Rapport d'activité 2011 de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust



The screenshot displays the Eurojust website interface. At the top, the Eurojust logo and name are visible, along with navigation links for Home, Jobs, Sitemap, Contact, RSS, and a language selector set to English. A horizontal menu below the header includes links for About Eurojust, Practitioner's area, Document library, Press centre, Careers, Procurement, and Visit and contact us. The main content area is divided into two columns. The left column, titled 'About Eurojust', contains a sidebar menu with links for Background, Legal framework, Partners, Structure, and Annual reports. The right column, titled 'Structure', features a yellow header for 'Independent Joint Supervisory Body'. Below this header, the text describes the JSB as an independent external supervisor established by Article 23 of the Eurojust Decision. It highlights the JSB's task of ensuring data processing in accordance with the Decision and notes the sensitivity of the information processed. A small 'JSB logo' icon is present. At the bottom of the text, there is a link to an information leaflet. Below the text is a photograph of four individuals (three men and one woman) standing in front of a backdrop that reads 'The European Union's Judicial Co-operation Unit'.

### 8. Auto-évaluation

Grâce à l'auto-évaluation par l'évaluation et l'analyse de ses propres activités, l'OCC est en mesure de repérer les éventuels problèmes et de prévoir les moyens les résoudre, augmentant ainsi performances, efficacité, qualité, méthodes de travail et résultats obtenus.

Depuis sa création en 2003, l'OCC a été non seulement un superviseur externe, mais aussi un conseiller à Eurojust sur les questions relatives à la protection des données. La connaissance de l'OCC sur les affaires de protection des données dans le contexte des activités judiciaires apporte une valeur ajoutée. Grâce à des contacts réguliers avec le personnel administratif d'Eurojust, l'OCC a acquis une connaissance et une compréhension totales de leur fonctionnement. Une telle analyse en profondeur des questions a contribué à l'obtention de résultats constructifs. L'OCC a toujours eu à cœur de sensibiliser le public sur ses activités et ses réalisations. Conformément à l'Article 23(12) de la Décision Eurojust, l'OCC présente un rapport annuel au Conseil. Les points clefs des réunions sont placés sur la page Web de l'OCC. Cela contribue à promouvoir le profil de l'OCC et sert également à accroître sa responsabilité auprès du grand public.

Les inspections fréquentes et régulières de l'OCC, qu'elles soient liées ou non aux opérations de traitement des dossiers (administratifs) d'Eurojust, ont fortement contribué à la croissance continue de l'expérience et des connaissances nécessaires pour le travail de contrôle, en particulier dans le domaine de la coopération judiciaire.

Dans le contexte global d'une réforme fondamentale du cadre de protection des données de l'Union européenne, les nouveaux défis pour la protection des données demandent plus d'effort, d'engagement, de contribution et de participation de l'OCC. Par conséquent, l'OCC ne se contentera pas des résultats obtenus, mais poursuivra activement ses actions et maintiendra la même qualité atteinte jusqu'à présent.

## **9. Perspectives d'avenir**

Aujourd'hui, dans un monde de transformations technologiques rapides et de mondialisation, nous sommes de plus en plus confrontés à la demande croissante de l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, en particulier à la demande d'échange d'informations transfrontalier, élément incontournable pour la construction d'une Europe sûre pour nos citoyens. Cependant, il ne faut jamais oublier que les mesures de lutte contre la criminalité doivent être accompagnées et soigneusement équilibrées par la protection des droits et libertés individuels. La protection des données est un droit fondamental et, par conséquent, le juste équilibre entre les besoins des activités opérationnelles et les exigences de la protection des données doit être maintenu.

L'année 2012 promet d'être stimulante et intéressante en termes de protection des données, vu que la Commission européenne présentera une proposition de réforme fondamentale du cadre de protection des données de l'Union européenne, y compris une proposition sur une Directive relative à la protection des données personnelles en matière policière et pénale. L'OCC d'Eurojust a hâte de relever les défis qui l'attendent en 2012, particulièrement en ce qui concerne le futur modèle de supervision à définir par le nouvel acquis en matière de protection des données ; néanmoins, la priorité de l'OCC restera la même – la protection des droits des individus. L'OCC d'Eurojust continuera son travail de suivi de la dernière inspection au sein d'Eurojust en 2010, gardant un regard attentif sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport d'inspection.

L'OCC se réunira en 2012 aux dates suivantes : 10 février, 19 avril, 14 et 15 juin et 15 novembre.

Rapport d'activité 2011  
de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust



**Les personnes nommées d'OCC lors de la réunion plénière, le 15 juin 2012**

**Annexe I Personnes désignées membres de l'Organe de contrôle commun 2011**

<b>Pays</b>	<b>Membre</b>	<b>Date de la nomination</b>
Belgique	Mme Nicole LEPOIVRE	09/01/2007
Bulgarie	Mme Pavlina PANOVA	04/07/2007
République tchèque	M. Josef RAKOVSKÝ	14/04/2004
Danemark	M. Jakob LUNDSAGER	05/04/2009
Allemagne	M. Bertram SCHMITT	23/06/2009
Estonie	M. Pavel GONTŠAROV	25/10/2004
Irlande	M. Billy HAWKES	06/06/2005
Grèce	Mme Anastasia PERISTERAKI	02/04/2010
Espagne	M. Artemi RALLO LOMBARTE	27/02/2007
France	M. Frédéric BAAB	11/06/2009
Italie	M. Luigi FRUNZIO	14/06/2010
Chypre	Mme Goulla FRANGO	23/07/2008
Lettonie	Mme Zane PĒTERSONE	27/09/2004
Lituanie	M. Egidijus BIELIŪNAS	08/12/2004
Luxembourg	Mme Lotty PRUSSEN	06/05/2002
Hongrie	M. Tibor KATONA	23/06/2008
Malte	M. Joseph EBEJER	30/03/2009
Pays-Bas	Mme Jannette BEUVING	01/01/2007

Rapport d'activité 2011  
de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust

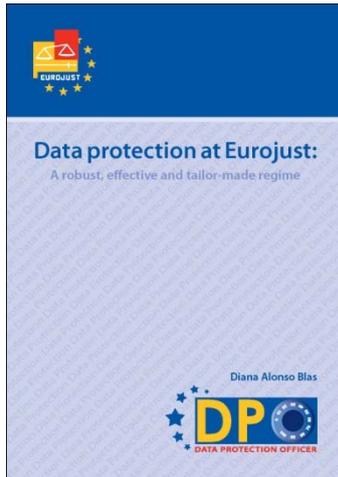
Autriche	M. Gerhard KURAS	02/06/2010
Pologne	M. Dariusz ŁUBOWSKI	26/05/2004
Portugal	M. Carlos CAMPOS LOBO	01/04/2006
Roumanie	Mme Laura-Marina ANDREI	10/01/2007
Slovénie	M. Rajko PIRNAT	23/03/2005
République slovaque	Mme Renáta JANÁKOVÁ	31/07/2008
Finlande	Mme Anne HEIMOLA	01/01/2008
Suède	M. Hans FRENNERED	01/07/2002
Royaume-Uni	M. Christopher GRAHAM	12/08/2009

**Personnes désignées qui ont quitté leurs fonctions en 2011**

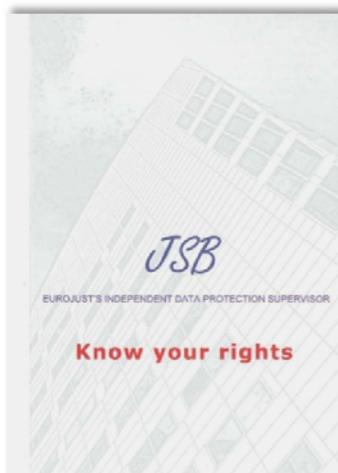
<b>Pays</b>	<b>Membre</b>	<b>Dates de mandat</b>
Chypre	Mme Goulla FRANGO	23/07/2008-novembre 2011

## Annexe II Publications

Les publications suivantes peuvent être obtenues en faisant une demande au Secrétariat de l'OCC, P.O. Box 16183, 2500 BD La Haye, Pays-Bas, e-mail : [jsb@eurojust.europa.eu](mailto:jsb@eurojust.europa.eu)



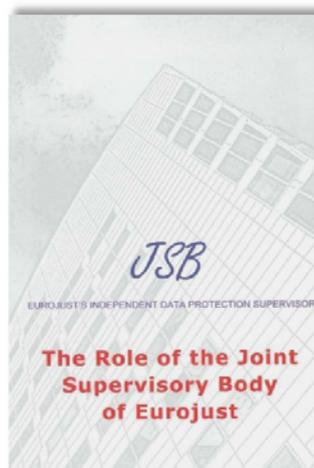
Livret « La protection des données d'Eurojust », disponible en anglais, français, allemand et espagnol



Feuillet n°1 : « Connaissez vos droits », version imprimée en anglais, français, allemand et espagnol

Feuillet n°2 : « Le rôle de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust », version imprimée en anglais, français, allemand et espagnol

Feuillet n°1



Feuillet n°2